



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/20/461 mettant en demeure la société BENARD TP située sur la commune de Fontaine Bellenger de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Bouafles en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2716 « *installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes* »,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que sur la parcelle cadastrale ZH n°15 de la commune de Bouafles est exploitée une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes (bois, plastiques, gravats, ferrailles ...) présentant une quantité au moins égale à 1400 m³ de déchets présents constatés sur place,

Considérant qu'aucune autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes n'a été délivrée pour ce terrain qui est exploitée par la société BENARD TP,

Considérant que le site présente un risque important d'incendie et que le terrain fait partie de la zone naturelle NATURA2000 n° FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine », site désigné notamment pour la présence d'une espèce protégée, l'Oedicnème criard (parcelle ZH n°15 située dans une zone cartographiée comme site de rassemblement et nidification de l'oedicnème),

Considérant que la société BENARD a par le passé stocké des gravats sur ce site ce qui a entraîné son information sur la réglementation des installations classées et le caractère de zone naturelle de la parcelle puisque M. Thomas BENARD a reçu le 16 juin 2016 le cahier des charges à respecter pour permettre le maintien de l'espèce protégée,

Considérant que chaque nouvel apport de déchets vient aggraver la situation en augmentant le volume de déchets présents et les atteintes à l'environnement (disparition de végétation),

Considérant que le document d'urbanisme de la commune classe la parcelle zone agricole ce qui rend impossible la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement de déchets sur la parcelle ZH n°15,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société BENARD TP gérée par Monsieur Thomas BENARD de régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, seule voie de régularisation possible compte tenu des constats effectués et du document d'urbanisme de la commune de BOUAFLES ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BENARD TP, gérée par Monsieur Thomas BENARD dont le siège social est situé 3 Chemin de la Sablonnière, 27600 Fontaine-Bellenger, exploitant une installation de tri, transit de déchets non inertes non dangereux sur la commune de Bouafles parcelle ZH n°15 est mise en demeure d'arrêter tout apport de déchets sur cette parcelle, sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté, et de procéder à la fermeture permanente de l'accès au site.

Article 2 :

La société BENARD TP, gérée par Monsieur Thomas BENARD, exploitant une installation de tri, transit de déchets non inertes non dangereux sur la commune de Bouafles est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant définitivement cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. A cet effet, la société BENARD TP remet un dossier décrivant les mesures de remise en état telles que prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'exploitant procède sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'évacuation dans des installations dûment autorisées des déchets présents sur place.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENARD TP gérée par Monsieur Thomas BENARD et qui sera publié sur le site de la Préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Maire de la commune de Fontaine Bellenger
- Madame le Maire de la commune de Bouafles
- L'inspecteur des installations classées.

Évreux, le **- 9 MARS 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

